



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 76127

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la récente décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel rejetant la candidature de la chaîne KTO à une fréquence de télévision numérique terrestre (TNT). Alors même que cette chaîne, qui diffuse 24 heures sur 24 en France, est accessible par les bouquets satellite Canalsatellite et TPS, sur le câble et via les satellites Astra et Hotbird. Dans sa notification, le CSA a indiqué à la société KTO que sa candidature avait été écartée au profit de celles de BFM TV, d'Europe 2 TV, de Gulliver et d'I-télé, et au motif que cette chaîne, de par sa thématique confessionnelle, s'adresse à un public restreint. Il lui demande de lui indiquer si un nouvel examen de la candidature de KTO pourra être retenu dans un proche avenir et s'il dispose d'éléments précis quant au nombre de téléspectateurs des différentes chaînes dont la candidature a été retenue.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité recueillir la position du ministre de la culture et de la communication sur le refus du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) opposé à la chaîne de télévision KTO lors de sa candidature à une fréquence en télévision numérique terrestre (TNT). La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à l'instance de régulation indépendante le soin d'attribuer l'usage des fréquences pour les services de radio et de télévision, après la mise en oeuvre d'une procédure d'appel aux candidatures. Compte tenu de la rareté de la ressource disponible, elle définit les critères aux termes desquels le CSA procède à une sélection entre les différents candidats et offre à ces derniers la possibilité de contester devant le Conseil d'État le refus qui leur a été opposé. Lors du second appel complémentaire du 14 décembre 2004 relatif au déploiement de la TNT en France, le CSA a ainsi été amené à examiner les différents dossiers de candidatures. La sélection définitive s'est effectuée à la suite des auditions publiques des candidats qui se sont déroulées du 18 au 21 avril 2005. La société KTO, qui a été entendue le 18 avril 2005, n'a pas été retenue parmi les huit chaînes autorisées à l'issue des auditions. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'intervenir dans cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76127

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9627

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 247